

MARSEILLE
1^{er} Bureau

8
1259

28 MAI 1973

N° 3265

Vol. 384 N° 21

PUBLICATION

PE R

TAXE

7470,00 /

SALAIRES

48,60 /

Vente (Ventilation des
milliers.)
45 000

PARDEVANT Maître Jacques
MALAUZAT, Notaire à Marseille, associé
de la société "Maître Jacques MALAUZAT,
Maître Silvain MOTTA, Maître Anne-Marie
DUPIN, notaires associés (Société titu-
laire d'un Office Notarial)", soussigné,
ONT COMPARU :

Monsieur René Albert Antoine
Marie EGGER, architecte, demeurant à Mar-
seille, 401 Promenade de la Corniche Ken-
nedy,

X Né à Marseille, le quatorze
septembre mil neuf cent quinze,

Epoux de Madame Monique Franco
EKELUND, avec laquelle il est
marié sous le régime de la sé-
paration de biens pure et simple
aux termes de son contrat de ma-
riage reçu par Maître JAUBERT,
lors notaire à Marseille, le huit
décembre mil neuf cent quarante
quatre;

D'UNE PART;

Et Madame Simone Gisèle Mariet
DESMONTS, femme de Monsieur
Henri CASTELLA, demeurant à
Marseille, Villa Valfort, 70 Vallon
de Tanlaure ST Thome (70)
X née à Marseille le dix septembre
mil neuf cent vingt-cinq

D'AUTRE PART;

Lesquels, préalablement à l'ac-
te de vente faisant l'objet des présentes,
ont exposé ce qui suit :

EXPOSE.

I.

Aux termes d'un acte reçu aux
présentes minutes, le quatre mars mil neuf
cent cinquante deux, publié au premier bu-
reau des hypothèques de Marseille, le treize
mai mil neuf cent cinquante deux, volume
1818 numéro 27, il a été établi le règlement
de co-propriété d'un ensemble immobilier sis
à Marseille, La Canebière 73-75, avec une
entrée 46 rue Thubaneau.

ANCE ANNULÉE
(A.L. 876 du C.G.I.)
Arrêté du 20 Mars 1958
XERON 214
(J. O. du 30.4.61)

NAT
T
A
T
e
-
ext
titu-
res
son

ext
d'h
des
des
for

M
(EF
CI)

sit.
du
I
ue
gr
22
(1)

sh
d'
n:
-
d
m

M
D
S

sh
dl
tu
gr
d.
m

"
u
d
2
1
7

-
d

n
-
d
c
d
2
1

i
i
i
i
i
i

e
e
e
e

Cet ensemble immobilier figure au cadastre de la Ville de Marseille, quartier Belsunce, sous le numéro 122 de la section D.

II.

Ce règlement de co-propriété a été modifié notamment, par les actes suivants :

a) par un acte reçu par Maître Auguste MALAUZAT, lors notaire à Marseille, prédécesseur immédiat du notaire associé soussigné, le seize février mil neuf cent cinquante trois, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Marseille, le cinq mai mil neuf cent cinquante trois, volume 1917 numéro 22;

b) par un acte reçu par ledit Maître Auguste MALAUZAT, le dix avril mil neuf cent cinquante trois, répartissant les millièmes des appartements et de certains locaux commerciaux, ledit acte transcrit au premier bureau des Hypothèques de Marseille, le vingt et un avril mil neuf cent cinquante trois, volume 1912 numéro 13;

c) par un acte reçu par Maître MALAUZAT, notaire sus nommé, le huit juin mil neuf cent cinquante trois, relatant toutes les autorisations, limitations et interdictions contenues dans les ventes antérieures, ledit acte transcrit au premier bureau des Hypothèques de Marseille, le deux juillet mil neuf cent cinquante trois, volume 1935, numéro 12.

d) par un acte reçu par Maître MALAUZAT notaire sus nommé, le dix huit mars mil neuf cent cinquante cinq, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Marseille, le vingt huit avril mil neuf cent cinquante cinq, volume 2163 numéro 2;

e) par un acte reçu par Maître MALAUZAT, notaire sus nommé, le dix huit avril mil neuf cent cinquante six, qui a réparti les millièmes de co-propriété de certains locaux commerciaux, ledit acte transcrit au premier bureau des Hypothèques de Marseille, le douze novembre mil neuf cent cinquante six, volume 2358 numéro 38.

f) et par un acte reçu par Maître MALAUZAT, notaire sus nommé, le onze juin mil neuf cent cinquante six, rappelant une obligation ancienne envers la Ville de Marseille, ledit acte transcrit au premier bureau des Hypothèques de Marseille, le trois décembre mil neuf cent cinquante six, volume 2368 numéro 9.

III.

Dans un acte de vente établi par Maître GOIRAND et Maître MOUREN, lors notaires à Marseille les treize et vingt janvier mil neuf cent cinquante huit, publié au premier bureau des Hypothèques de Marseille, lesix mars mil neuf cent cinquante huit volume 2593 numéro 2, contenant vente par Monsieur

FACE ANNULÉE
(Art. 876 du C.G.I.)
Arrêté du 20 Mars 1958
XEROX 914
(J. O. du 30.4.61)

DI

1°

a.
tion.
sion.
l'appr

mots
scrits
l'écrit
date.
page.
premi
publi
al. 1.

D
sont
ques
tain
men
Guy
la R
titre
les
quel
4 jan
al. 3
d'éc
art.

ces
qui
des
19
al.
19
fici
un
ad.
dép
nat
ex.
co.
l'ou
de
et
ét.
pro

l'
ch
ch
ch
ni
a

le
le
se
a

i
i

e
i

5.

Fernand Marcel Joseph POUILLON à Monsieur René Albert Antoine Marie EGGER; comparant, il a été précisé que les dix neuf virgule vingt six / dix millièmes (19,26/10.000es) des parties communes générales et du terrain, attribués par le règlement de co-propriété, en bloc, aux lots numéros 195 et 196, devaient être ventilés de la façon suivante :

- Lot 195 : dix virgule vingt six / dix millièmes (10,26 / 10.000es),

- Lot 196 : neuf / dix millièmes.

CECI EXPOSE, il est passé à la rectification et à la vente faisant l'objet des présentes.

I.

RECTIFICATION.

Les parties rappellent que le 12° de l'article 6. Chapitre III. du règlement de co-propriété sus visé, du quatre mars mil neuf cent cinquante deux, prévoit "qu'en cas de subdivision, la ventilation de la quote-part des parties et choses communes afférentes au local subdivisé, aura lieu entre les locaux tirés de la subdivision, proportionnellement à la valeur de chaque local, eu égard à son étendue et à sa situation, et sera déterminée par les seuls propriétaires intéressés".

En vertu de ladite clause du règlement de co-propriété, Monsieur EGGER rappelant que le règlement de co-propriété attribue vingt / dix millièmes des parties communes générales, aux lots numéros 198 et 199, répartit ces dix millièmes indivis à concurrence de douze / dix millièmes au lot 198 et à concurrence de huit / dix millièmes au lot 199.

Par conséquent :

Le lot numéro 198 comprend un bureau de dix huit mètres carrés, sis au premier étage de l'immeuble, prenant jour sur la cour ouest, et affecté de douze / dix millièmes indivis des parties communes générales et du terrain,

Et le lot numéro 199, comprend un local d'une superficie de douze mètres carrés, au premier étage, ~~prenant jour sur la cour ouest~~

affecté de huit / dix millièmes indivis des parties communes générales et du terrain.

II.

VENTE.

Monsieur EGGER comprant de première part, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, a par les présentes vendu :

FACE ANNULÉE

(Art. 876 du C.G.I.)

Arrêté du 20 Mars 1958

XEROX 914

(J. O. du 30-4-61)

A Madame CASTELLA, comparante de deuxième part;

Ici présente et qui accepte;
Les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION.

1°- Les vingt deux virgule vingt six / dix millièmes indivis des parties indivises et communes, en ce compris le sol construit, d'un immeuble édifié à Marseille, La Canebière n° 73-75, avec une entrée 46 rue Thubaneau, figurant au cadastre de la Ville de Marseille, quartier Belsunce, sous le numéro 122 de la section D. pour une contenance de ~~vingt et six cent vingt huit centiares~~ ^{centiares} ~~l'édit "73-75 La Canebière"~~.

Et la toute propriété divise, exclusive et privative :

a) du bureau situé au premier étage de l'immeuble, d'une superficie de dix huit mètres carrés, prenant jour sur la cour ouest, formant le lot 195 de la co-propriété, affecté de dix virgule vingt six / dix millièmes (10,26/10.000 es) indivis des parties communes générales et du terrain;

b) du bureau d'une superficie de dix huit mètres carrés, situé au premier étage de l'immeuble, prenant jour sur la cour ouest, affecté de douze / dix millièmes indivis des parties communes générales et du terrain, et constituant le lot numéro 198 de la co-propriété;

Tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances, droits et facultés quelconques y attachés, sana aucune exception ni réserve;

Et tels qu'ils sont plus amplement décrits et désignés, dans le cahier des charges et règlement de co-propriété sus relaté, en date aux présentes minutes du quatre mars mil neuf cent cinquante deux et dans les actes qui l'ont complété et modifié, tous sus relatés.

FACE ANNULÉE

(Art. 876 du C.G.I.)

Arrêté du 20 Mars 1958

XEROX 814

(J. O. du 30.4.61)

ORIGINE DE PROPRIETE.

Monsieur EGGER est propriétaire des biens et droits immobiliers présentement vendus, savoir :

Lot 195.- Monsieur EGGER est propriétaire dudit lot, pour l'avoir acquis de Monsieur Fernand Marcel Joseph POUILLON, architecte D.P.L.G. demeurant alors à Aix en Provence, route Paul Cézanne, La Brillanne, aux termes d'un acte reçu par Maître GOIRAND et Maître MOUREN, lors notaires à Marseille, les treize et vingt janvier mil neuf cent cinquante huit, publié au premier bureau des Hypothèques de Marseille, le six mars mil neuf cent cinquante huit, volume 2593 numéro 2.

Cette vente avait eu lieu moyennant le prix de UN MILLION D'ANCIENS FRANCS, payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte il a été déclaré :

Que Monsieur POUILLON était né à Cançon (Lot et Garonne) le quatorze mai mil neuf cent douze,

Qu'il était divorcé de Madame Andrée Josephine AUTRAN, suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de Marseille, le dix neuf décembre mil neuf cent cinquante six, transcrit sur les registres de l'Etat civil de la Ville de Marseille, le vingt neuf mai mil neuf cent soixante sept,

Qu'il n'était pas remarié,

Qu'il n'était pas en état de faillite, règlement judiciaire ou cessation de paiement, ni pourvu d'un conseil judiciaire,

Qu'il n'était pas commerçant,

Qu'il n'était pas touché ni susceptible de l'être par les dispositions des ordonnances sur les profits illicites et l'indignité nationale,

Et que les biens et droits immobiliers par lui vendus, étaient libres de tout privilège immobilier spécial et de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale;

Lot 198.- Monsieur EGGER est propriétaire dudit lot, pour l'avoir acquis avec d'autres biens et droits immobiliers, de la Société Immobilière de l'Etang de Berre et de la Méditerranée, société anonyme au capital de cent seize millions trois cent vingt cinq mille francs, anciens, dont le siège social était à Paris, 44 rue Jean Goujon, aux termes d'un acte reçu par Maître GOIRAND, notaire sus-nommé et Maître Auguste MALAUZAT, lors notaire à Marseille, prédécesseur immédiat du notaire associé soussigné, les cinq avril et deux mai mil neuf cent cinquante sept.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de douze millions vingt cinq mille anciens francs payé comptant et quittancé dans l'acte;

FACE ANNULÉE

(Art. 876 du C.G.I.)

Arrêté du 20 Mars 1958

XEROX 914

(J. O. du 30-4-61)

Audit acte, il a été déclaré :

Que la société venderesse n'était pas en état de faillite, règlement judiciaire ou cessation de paiement,

Qu'elle n'était pas touchée ni susceptible de l'être, par les dispositions des ordonnances sur les profits illicites,

Cet acte a été publié au premier bureau des Hypothèques de Marseille, le clerge juin mil neuf cent cinquante sept, volume 2458 numéro 21. (21)

PROPRIETE - JOUISSANCE.

L'acquéreur aura la propriété des biens et droits immobiliers présentement vendus à compter de ce jour

Elle en aura la jouissance également à compter de ce jour, par la prise de possession

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que ----- l'acquéreur s'oblige à exécuter, savoir :

Elle prendra les biens et droits immobiliers présentement vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, notamment pour bon ou mauvais état du sol, du sous-sol, des constructions, mitoyennetés ou non mitoyennetés, erreur dans la désignation ou la contenance, toute différence en plus ou en moins excédât-elle un/vingtième devant faire le profit ou la perte de la société acquéreur.

Elle acquittera, à compter du jour fixé pour son entrée en jouissance, toutes les impositions charges et redevances de toute nature auxquelles lesdits biens et droits immobiliers peuvent et pourront être assujettis ;

Elle jouira des servitudes actives et supportera celles passives, de toute nature, apparentes ou occultes, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner, à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire ou préjudicier aux droits résultant pour l'acquéreur des dispositions de la loi.

FACE ANNULÉE

(Art. 876 du C.G.I.)

Arrêté du 20 Mars 1958

XEROX 914

(J. O. du 30-4-61)

Monsieur EGGER déclare à ce sujet, que les biens et droits immobiliers présentement vendus, sont assujettis à toutes les servitudes et obligations indiquées ou stipulées, tant dans le règlement de co-propriété sus relaté, en date aux présentes minutes du quatre mars mil neuf cent cinquante deux, que dans les actes qui l'ont modifié et complété, également sus-relatés.

Madame CASTELLA s'oblige à l'exécution des prescriptions et obligations qui y sont énoncées, de manière que le vendeur ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Enfin, Madame CASTELLA paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite.

PRIX.

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de QUARANTE CINQ MILLE FRANCS que Madame CASTELLA a payé dès avant les présentes et hors la comptabilité du notaire associé soussigné, au vendeur qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, entière, définitive et sans réserve;

DONT QUITTANCE,

avec renonciation expresse au privilège de vendeur et à l'action résolutoire, et dispense au notaire associé soussigné, de faire prendre inscription pour quelque cause que ce soit.

PUBLICITE FONCIERE.

En application des articles 28 et 32 du décret numéro 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, et de l'article 1er de la loi numéro 69-1168 du vingt six décembre mil neuf cent soixante neuf, la présente vente sera publiée au deuxième bureau des Hypothèques de Marseille, par les soins du notaire associé soussigné et aux frais de l'acquéreur, dans les délais prévus par les articles 33 et 34 du décret précité.

Et si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux il existe ou survient des inscriptions grevant les biens et droits immobiliers présentement vendus, tant du chef du vendeur que du chef des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les plus brefs délais de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

19

FACE ANNULÉE
(Art. 876 du C.G.I.)
Arrêté du 20 Mars 1968
XEROX SIA
(J. O. du 30.4.68)

D E C L A R A T I O N S

Monsieur EGGER, vendeur, fait les déclarations suivantes :

Il est né et marié comme indiqué en tête des présentes

Il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire ou cessation de paiement et n'est ni interdit ni pourvu d'un Conseil Judiciaire

- Il n'est pas touché ni susceptible de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illégitimes et l'indignité nationale

Et que les biens et droits immobiliers vendus sont libres et francs de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est, pour plus des trois/quarts, à l'usage d'habitation et qu'il est terminé depuis plus de cinq ans.

Elles déclarent que les biens et droits immobiliers, objet de la présente vente, sont à usage commercial et professionnel.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

MENTION LEGALE.

Avant de clore et conformément à la loi, le notaire associé soussigné a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, le notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation de prix.

DONT ACTE,

Fait et passé à Marseille, en l'Etude du notaire associé soussigné,

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE,

Le *quatre avril*

Lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire associé.

Suivent les signatures:

FACE ANNULÉE

(Art. 876 du C.G.I.)

Arrêté du 20 Mars 1958

XEROX B14

(J. O. du 30.4.61)

1/ Lucienne./.

② une erreur de situation commise dans cet acte a été corrigé dans un acte reçu par ME GOIRAND et Me Auguste MALAUZAT, notaire susnommés le 9 octobre 1957, publié au 1er bureau des hypothèques de Marseille le 11 décembre 1957 Volume 2547 numéro 24. ~~X~~

2/ S'appliquant à concurrence de vingt deux mille cinq cent francs à chacun des deux lots présentement vendus, lequel prix./.

Le soussigné, Maître, *Jacques MALAUZAT*
Notaire associé à MARSEILLE, 69, rue Paradis,
(6e) soussigné de la société Mes J. MALAUZAT,
S. MOTTA, A.M. DUPIN, notaires associés (Société
titulaire d'un office notarial) certifie la
présente copie exactement collationnée et con
forme à la minute et à l'expédition destinée
à recevoir la mention de publication établie sur
huit pages contenant trois renvois.

Il certifie, en outre, que l'identité
complète des parties désignées dans le présent
document lui a été régulièrement justifiée ~~X~~



FACE ANNULÉE

(Art. 876 du C.G.I.)

Arrêté du 20 Mars 1968

XEP-OK 814

(J. O. du 30.4.61)